APRÈS ART. 2 N° 561

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 561

présenté par

M. Pierre-Henri Dumont, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Dive, M. Cordier, M. Cinieri, M. Bony, Mme Bassire, M. Masson, M. Viala, M. Lurton et M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le chapitre V du titre I^{er} est complété par un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. – Les groupes constitués peuvent décider de se réunir pour former des intergroupes dans des conditions définies en Conférence des présidents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des groupes politiques peuvent décider de s'unir dans un intergroupe afin de mutualiser leurs moyens humains et financiers, tout en respectant leurs différentes sensibilités au sein d'un même grand courant de pensée. Les groupes politiques réunis en intergroupe peuvent également céder tout ou partie de leurs droits (présence au bureau, au bureau des Commissions ...) au Président de l'intergroupe.